# Statuts de l'association

# ROTARY CLUB HAYANGE VAL DE FENSCH

Association à but non lucratif, régie par les articles 21 à 79 IV du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts, inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Thionville sous les références : **Volume : 50 Folio n° 63**
SIRET : 884 984 626 00017

HAYANGE
FRANCE

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2023

| Article | Sujet | Page |
|---|---|---|


| | | |
|---|---|---|
| 1. | Définitions | 3 |
| 2. | Dénomination | 3 |
| 3. | Localité | 3 |
| 4. | But du Rotary | 3 |
| 5. | Cinq domaines d'action | 3 |
| 6. | Réunions | 4 |
| 7. | Composition | 4 |
| 8. | Classifications | 5 |
| 9. | Assiduité | 5 |
| 10. | Comité et direction du club | 6 |
| 11. | Droit d'admission et cotisation | 7 |
| 12. | Durée | 7 et 8 |
| 13. | Questions locales, nationales et internationales | 9 |
| 14. | Revues rotariennes | 9 |
| 15. | Acceptation du but du Rotary et respect des statuts du règlement intérieur | 9 |
| 16. | Arbitrage et médiation | 9 |
| 17. | Règlement intérieur | 10 |
| 18. | Terminologie | 10 |
| 19. | Amendements | 10 |

# Statuts du Rotary Club Hayange - Val de Fensch

## Article 1 – Définitions

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Comité : | Le comité du club |
| 2. | Règlement intérieur : | Le règlement intérieur du club |
| 3. | Dirigeant : | Un membre du comité du club |
| 4. | Membre : | Tout membre actif du club |
| 5. | R.I. : | Rotary International |
| 6. | SFPE : | Séminaire de Formation des Présidents Élus |
| 7. | Écrit : | Communication pouvant servir de documentation quel que soit le mode de diffusion |
| 8. | Année : | Période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1er juillet |

## Article 2 – Dénomination

La dénomination est **ROTARY CLUB HAYANGE - VAL DE FENSCH**.
(Membre du Rotary International).

## Article 3 – Localité

Le club est situé au 75, rue de la République à KNUTANGE (57240).

## Article 4 – But du Rotary

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

*Premièrement*. Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général ;

*Deuxièmement*. Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société ;

*Troisièmement*. Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique ;

*Quatrièmement*. Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

## Article 5 – Cinq domaines d'action

Le Rotary club travaille dans le cadre des cinq domaines d'actions, piliers de la philosophie rotarienne.

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.
2. Action professionnelle – Deuxième des cinq domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité, dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary et faire profiter les actions de leur club et leurs compétences professionnelles afin de répondre aux besoins de la société et de s'attaquer aux questions sociétales.
3. Action d'intérêt public – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux.
4. Action internationale – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.
5. Action jeunesse – Cinquième domaine d'action, elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions

dans la collectivité à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente internationale.

## Article 6 – Réunions

**§ 1** – *Réunions statutaires*

a) *Jour et heure*. Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.

b) *Mode réunion*. Les membres peuvent assister aux réunions en personne, par téléphone, en ligne ou via une activité interactive en ligne. Le jour d'une réunion interactive pris en compte doit être le jour où l'activité interactive est affichée.

c) *Changement de réunion*. Sur raison, valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion entre la date de la réunion précédente et celle de la réunion suivante, ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

d) *Annulation*. Le comité peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

**§ 2** – *Réunion annuelle*.

L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.

## Article 7 – Composition

**§ 1** – *Qualifications*. Les membres doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle.

**§ 2** – *Catégories de membres*. Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d'honneur.

**§ 3** – *Membres actifs*. Toute personne répondant aux qualifications du § 2 de l'article 5 des statuts du Rotary International peut être élue membre actif d'un club.

**§ 4** – *Ancien Rotarien – Rotarien en provenance d'un autre club*.

a) Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club. Sa candidature peut être également soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Tout membre potentiel qui est membre actuel ou ancien membre d'un autre club et qui a des arriérés de paiement envers ce dernier ne peut rejoindre le nouveau club qui doit exiger qu'un membre potentiel apporte une preuve écrite qu'il n'a aucuns arriérés de paiement à l'égard de son ancien club. L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'autre club en vertu de ce paragraphe est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat est bien membre du club ainsi que d'une lettre de recommandation.

b) *Membres actuels ou anciens*. Sur demande d'un Rotary club relative à un membre actuel ou ancien club, le club fournit une attestation que ce membre ou cet ancien membre n'a pas d'arriérés de paiement. Si cette attestation n'est pas fournie dans un délai de 30 jours, il est présumé qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers le club.

**§ 5** – *Composition d'un club satellite*. Les membres d'un club satellite sont également membres du club principal jusqu'à que le club satellite soit admis en tant que Rotary club.

**§ 6** – *Non-cumul*. On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club (à moins qu'il ne s'agisse d'un satellite de ce club), ni membre actif et membre du même club, ni membre actif d'un Rotary club et Rotaractien.

**§ 7** – *Membres d'honneur*.

a) *Critères d'éligibilité*. Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens ou ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du Rotary peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par le comité.

b) *Droits et privilèges*. Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ; mais il peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

**§ 8 –** *Fonction Publique*. Les fonctionnaires des administrations publiques, élus ou nommés pour une période limitée, ne peuvent être admis sous la classification de leur fonction. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux personnes occupant un poste dans un établissement d'enseignement, ni aux représentants élus ou nommés des pouvoirs judiciaires. Tout membre, élu ou nommé à une fonction publique pour une période déterminée, peut continuer à faire partie du club sous sa classification.

**§ 9 –** *Personnel du R.I.* Le club peut admettre comme membres les employés du R.I.

## Article 8 – Classifications

**§ 1 –** *Généralités*.

a) *Activité principale*. Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession ou son type d'activités associatives. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché, son activité professionnelle principale et reconnue, ou la nature de ses activités associatives.

b) *Modifications ou ajustements*. Si les circonstances l'imposent, le comité peut modifier ou ajuster la classification d'un membre après l'avoir toutefois averti et lui avoir accordé un entretien à ce sujet.

**§ 2 –** *Restrictions*. Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; une classification ne pouvant en aucun cas représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre, d'un Rotarien en provenance d'un autre club ou d'un Ancien de la Fondation selon la définition du conseil d'administration du Rotary sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

## Article 9 – Assiduité

**§ 1 –** *Généralités*. Chaque membre doit assister aux réunions statutaires du club ou club satellite si le règlement intérieur le prévoit, ou participer à ses actions, autres manifestations et activités. Pour être considéré comme présent, un membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

a) Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit :

1) Assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club, club satellite d'un autre club ou club provisoire, ou

2) Participer à la réunion statutaire d'un club Interact ou Rotaract, d'une Unité de développement communautaire ou d'une Amicale du Rotary, provisoire ou non, ou

3) Prendre part à une convention du Rotary International ; un Conseil de législation ; une Assemblée internationale ; un colloque (institute) ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du conseil d'administration du Rotary ou du président ; une conférence régionale du Rotary ; une réunion de commission du R.I. ; une conférence de district ; une assemblée de formation de district ; toute réunion de district tenue par décision du conseil d'administration du Rotary ; toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion intervilles de Rotary clubs, ou

4) S'être présenté aux lieu et heure de la réunion d'un autre club ou club satellite qui ne serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels, ou

5) Assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité, ou

6) Assister à une réunion du comité de son club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient, ou

7) Participer sur le site d'un club à une activité interactive requérant une participation d'environ 30 minutes.

Un membre voyageant à l'étranger pendant plus de 14 jours peut assister à des réunions de club ou club satellite durant son déplacement sans cependant être assujetti à la règle des 14 jours. Chacune de ces participations compense son absence à une réunion statutaire de son club durant son séjour à l'étranger.

b) Ou à l'heure de la réunion statutaire du club :

1. Se rendre ou revenir directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa a)3 ci-dessus, ou
2. Être dirigeant ou membre de la commission du R.I., ou administrateur de la Fondation Rotary, ou
3. S'occuper de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur, ou
4. Être employé du R.I. en déplacement, ou
5. Participer personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le R.I. ou la Fondation Rotary dans une région isolée ou il lui est impossible de compenser son absence, ou
6. Remplir une mission dûment autorisée par le comité du club pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion.

**§ 2** – *Développement professionnel prolongé*. Si un membre est en déplacement professionnel prolongé, il peut, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné sur place, assister aux réunions de ce dernier en lieu et place des réunions du club.

**§ 3** – *Dispense d'assiduité*. L'absence d'un membre est excusée :

a) Si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable. L'absence ne peut alors dépasser douze mois. Toutefois, si une absence de plus de douze mois est justifiée par des raisons de santé, le comité peut excuser cette absence au-delà des douze mois.

b) Si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, qu'il a demandé par écrit au secrétaire du club d'être dégagé de ses obligations d'assiduité et que la demande a été approuvée par le comité.

**§ 4** – *Dirigeants du R.I.* L'absence des dirigeants actuels du R.I. ou de leur conjoint rotarien est excusée.

**§ 5** – *Calcul de l'assiduité*. Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits aux § 3(a) ci-dessus n'assiste pas à une réunion du club, le membre et son absence ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'assiduité. Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits aux § 3(b) et 4 ci-dessus assiste à une réunion du club, le membre et sa présence sont pris en compte dans les chiffres de l'effectif et de l'assiduité utilisés dans le calcul de l'assiduité.

## Article – 10 Comité et direction du club

**§ 1** – *Comité*. Le club est géré par un comité dont la composition est déterminée par son règlement intérieur.

**§ 2** – *Attributions*. Le comité exerce un contrôle général sur les dirigeants et les commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

**§ 3** – *Autorité*. Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l'article 12, § 6, porter recours devant le club, demander une médiation ou opter pour un arbitrage. Sur appel, les décisions du comité ne sont affirmées que si le quorum est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

**§ 4** – *Dirigeants*. Les dirigeants du club sont : le président, le président sortant, le président élu, le secrétaire et le trésorier auxquels il est possible d'inclure un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité, et, s'il est nommé, le chef du protocole, qui peut faire partie du comité selon les dispositions du règlement intérieur. Les dirigeants du club doivent assister régulièrement aux réunions du club satellite.

**§ 5** – *Élection des dirigeants*.

a) *Mandat des dirigeants autres que le président*. Les dirigeants du club sont élus conformément au règlement intérieur. A l'exception du président, ils entrent en fonction le 1er juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.

b) *Mandat du président*. Le président nommé du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre lois qui précèdent son entrée en fonction. Il devient président élu au 1er juillet de l'année qui précède son entrée en poste comme président. Il entre en fonction le

1er juillet et reste en fonction pour un an. A défaut d'élection de son successeur, le président demeurera en fonction pour une durée complémentaire d'une année.

c) *Qualifications*. Chaque dirigeant ou membre du comité doit être un membre en règle du club. Les candidats au poste de président doivent avoir été membres du club pendant un an minimum avant d'être proposés à moins que le gouverneur ne juge que les états de service du candidat satisfassent l'esprit et la lettre de critère. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de formation de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire un rapport. Si le président élu n'assiste pas au séminaire ni à l'assemblée de formation du district, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club. Dans ce cas, le président en poste reste en fonction tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et à l'assemblée de formation de district ou à une formation jugée adéquate par le gouverneur élu n'a pas été élu.

## Article 11 – Droit d'admission et cotisation

Chaque membre paye un droit d'admission et une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur, étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article 7, § 4(a) ou tout ancien membre de ce club revenant dans le club n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission. Un ancien Rotaractien ayant quitté le Rotaract depuis moins de deux ans et qui devient membre du club est dispensé du paiement de droits d'admission.

## Article 12 – Durée

**§ 1** – *Durée d'activité*. Les membres sont admis pour la durée d'existence du club et ne cessent d'en faire partie que dans les conditions stipulées ci-après.

**§ 2** – *Radiation automatique*.

a) Un membre est automatiquement radié s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club, sauf autorisation du comité qui peut :

1. Accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs un congé d'un an au maximum, lui permettant de visiter un Rotary club dans sa nouvelle ville et de s'y faire connaître, à condition qu'il satisfasse toujours aux conditions requises.
2. Accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs de conserver sa qualité de membre, à condition qu'il satisfasse toujours aux conditions requises.

b) *Réintégration*. Tout membre radié conformément à l'alinéa a) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature sous classification identique ou non à condition qu'il ait été en règle lors de sa radiation. Il n'est pas tenu de verser un nouveau droit d'admission.

c) *Membres d'honneur*. Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le comité qui peut, s'il le juge bon, la proroger ou révoquer à tout moment cette qualité.

**§ 3** – *Radiation – Non-paiement des droits*.

a) *Procédure*. Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les trente jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre au secrétaire. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le comité peut le radier.

b) *Réintégration*. Le comité peut réintégrer un membre radié, su sa demande et après acquittement de ses obligations, à condition toutefois que les conditions de l'article 8, § 2 ci-dessus soient remplies.

**§ 4** – *Radiation – Manque d'assiduité*.

a) *Pourcentage d'assiduité*. Tout membre doit :

1. Assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club, ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club pendant au moins 12 heures par semestre, ou une combinaison des deux.
2. Assister à au moins 30 % des réunions statutaires du club ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club durant le semestre (à l'exception des adjoints du gouverneur tels que définis par le conseil d'administration du Rotary qui en sont dispensés).

Dans le cas contraire, il peut être radié, sauf sir le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

b) *Absences consécutives*. Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions consécutives, sans être excusé par le comité pour une bonne raison ou conformément à l'article 9, § 3 ou § 4, est informé par le comité que cela peut être interprété comme une démission, autorisant sa radiation sur vote majoritaire du comité.

**§ 5** – *Radiations – Autres causes*.

a) *Motifs*. Le comité peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants lors d'une réunion convoquée à cet effet. Les principes directeurs de cette réunion doivent être l'article 7, § 1, le critère des quatre questions et les normes éthiques élevées que chaque membre d'un club se doit d'appliquer.

b) *Notification*. Le comité informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite. L'avis en question lui est reis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue. Le membre a le droit de comparaître devant le comité pour exposer son cas. L'avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

c) *Classifications*. Le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai de recours n'a pas expiré ou que la décision n'a pas expiré ou que la décision du club ou le résultat de l'arbitrage ne sont pas connus. Cette disposition ne s'applique pas si, même après l'élection d'un nouveau membre, le nombre de membres sous cette classification reste, dans tous les cas de figure, inférieur aux limites imposées.

**§ 6** – *Appel, médiation ou arbitrage*.

a) *Notification*. En cas de radiation, le secrétaire a sept jours pour aviser par écrit le Rotarien de la décision du comité. Le membre radié a quatorze jours à date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d'opter pour un arbitrage conformément à l'article 16.

b) *Audition en cas de recours*. Si le membre dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à être présents sont avertis par écrit au moins cinq jours à l'avance de la réunion et de son objet.

c) *Médiation ou arbitrage*. La procédure applicable est détaillée à l'article 16.

d) *Recours*. En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un arbitrage.

e) *Décision des arbitres/tiers*-arbitre. En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

f) *Echec de la médiation*. En cas d'échec de la médiation, le membre peut présenter un recours devant le club ou opter pour un arbitrage conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

**§ 7** – *Décision du comité*. Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

**§ 8** – *Démission*. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le comité après le paiement de tous les arriérés éventuels.

**§ 9** – *Droit sur les fonds du club*. Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club si la législation locale lui accordait de tels droits lors de son admission au club.

**§ 10** – Suspension temporaire. Nonobstant toute disposition de ces statuts si, selon le comité du club,

a) Des accusations crédibles ont été portées contre un membre selon lesquelles il a refusé ou négligé de respecter ces statuts, ou s'est conduit d'une manière inacceptable ou préjudiciable au club,

b) Ces accusations, si prouvées, sont suffisantes pour procéder à une radiation,

c) Il serait préférable que le comité ne prenne aucune décision définitive tant que toutes les questions n'ont pas été réglées,

d) Dans l'intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club (le membre est alors dispensé d'assiduité), le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre pour une durée et selon des conditions raisonnables fixées par le comité.

## Article 13 – Questions locales, nationales et internationales

**§ 1 –** *Actualité*. Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

**§ 2 –** *Soutien des candidats à des élections*. Le club ne peut soutenir ni recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.

**§ 3 –** Apolitisme.

a) *Résolutions et opinions*. Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des questions ou des problèmes de politique internationale.

b) *Appels*. Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

**§ 4 –** *Les débuts du Rotary*. La semaine du 23 février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée semaine de l'entente mondiale et de la paix. Durant cette semaine, le club fête le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la collectivité et le monde entier.

## Article 14 – Revues rotariennes

**§ 1 –** *Abonnement obligatoire*. A moins que le club ne s'en soit dispensé par le conseil d'administration du Rotary de satisfaire aux conditions du présent article conformément au règlement intérieur du R.I., chaque membre actif doit s'abonner à une revue officielle ou au magazine régional approuvé et prescrit pour le club par le conseil d'administration du Rotary, et ce pour la durée de son appartenance au Rotary. Deux rotariens habitant la même adresse peuvent s'abonner conjointement à la revue ou au magazine. L'abonnement est semestriel et doit être renouvelé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel un membre quitte le club.

**§ 2 –** *Encaissement*. Chaque abonnement est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au R.I. ou au magazine régional concerné, conformément aux décisions du conseil d'administration du Rotary.

## Article 15 – Acceptation du But du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de son droit d'admission et de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes du But du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il en ait ou non reçu un exemplaire.

## Article 16 – Arbitrage et médiation

**§ 1 –** *Différends*. Si u différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du comité, le club a recours soit à la médiation soit à l'arbitrage, sur requête d'une des parties, présentée au secrétaire.

**§ 2 –** *Date de la médiation ou de l'arbitrage*. Le comité choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

**§ 3 –** *Médiation*. La procédure applicable est celle d'une autorité compétente en la matière à vocation nationale ou étatique, est recommandée par un organisme professionnel compétent spécialisé dans le règlement des litiges à l'amiable, ou provient des lignes de conduite du conseil d'administration du Rotary ou du conseil d'administration de la Fondation. Seul un Rotarien ne peut être nommé comme médiateur. Un club peur demander au gouverneur ou à son représentant de nommer comme médiateur un Rotarien ayant l'expertise et l'expérience requises.

a) *Issue de la médiation*. Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie, le(s) médiateur(s) et le comité en reçoivent copie, une copie étant remise au comité et conservée par le secrétaire du club. Un résumé de la décision est préparé pour le club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision finale.

b) *Echec de la médiation*. En cas d'échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au § 1 ci-dessus.

**§ 4** – *Arbitrage*. Chaque partie désigne un arbitre, rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également rotarien.

**§ 5** – *Décision des arbitres/tiers-arbitre*. En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou par les tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

## Article 17 – Règlement intérieur

Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du R.I., ainsi qu'avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié dans les conditions prévues.

## Article 18 – Terminologie

L'usage des termes « courrier », « publipostage », « vote par correspondance » inclut l'utilisation de courriers électroniques (e-mail) et de l'Internet dans le but de réduire les coûts et d'augmenter le taux de réponse.

## Article 19 – Amendements

**§ 1** – *Procédure*. Sauf exceptions prévues au § 2, les présents statuts ne peuvent modifiés que par le Conseil de législation par un vote à la majorité des votants.

**§ 2** – *Amendements relatifs aux articles 2 et 3*. Les articles 2 (dénomination) et 3 (localité) des présents statuts peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club et le gouverneur en aient été informés au moins vingt-et-jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au conseil d'administration du Rotary ; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier. Le gouverneur peut décider de transmettre son opinion au conseil d'administration du Rotary.

La Présidente
Estelle PERIOLI

Le Secrétaire
Patrick KLEINBERG

**Association soumise à la loi locale du 19 avril 1908**
**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2023**
**Annulent et remplacent ceux du 16 décembre 2009**